

DECISION : OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - FILIERE INFIRMIERE
--

La Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de BRIVE

VU la Loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

VU les articles L311-1 à L372-2 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU les articles L.4301-1, R.4301-1, R.4301-2 et D.4301-8 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

VU les avis de concours publiés sur le site de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en vue de pourvoir deux postes vacants au Centre Hospitalier de BRIVE (19) ; deux postes vacants au Centre Hospitalier de TULLE (19) ; un poste vacant au Centre Hospitalier d'USSEL (19) ; un poste vacant au Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux « filière infirmière » est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir **2 postes vacants** dans cet établissement, **2 postes vacants** au Centre Hospitalier de TULLE, **1 poste vacant** au Centre Hospitalier d'USSEL et **1 poste vacant** au Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et 27 juin 2011, comptant du 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectif accomplis dans un ou plusieurs des corps précités. Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaire de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recruté dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au moins cinq ans de service public effectif en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 :

Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le 22/11/2025 (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Madame la Directrice Déléguée - Centre Hospitalier - 1 boulevard Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 5 exemplaires contenant les pièces suivantes :

- 1 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2 - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3 - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4 - Le diplôme de cadre de santé, titre de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 :

Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;

4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;

5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Article 6 :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- L'analyse des qualités générales des dossiers de candidatures par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

Article 7 :

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

La liste des candidats admis fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 8 :

L'avis de concours a été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE, du Centre Hospitalier de TULLE, du Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES et du Centre Hospitalier d'USSEL

Article 9 :

Toute fraude, tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://telerecours.fr>

Fait à BRIVE le 22 octobre 2025

La Directrice déléguée,



Sandrine BERGER